

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

Mme Linard et M. Hazée

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 66, 1°, du projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les 5° et 9° sont abrogés » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 5° est abrogé ».

JUSTIFICATION

Le 9° de l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi fait référence à l'adressage par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm), en vertu de l'article 16 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Les conseillers du FOREm, s'ils sont confrontés à des publics éloignés de l'emploi, qui rentrent dans les catégories de publics cibles établies par l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, doivent pouvoir les orienter vers les missions régionales pour l'emploi (MIRE). La logique de spécialisation des opérateurs, comme les missions régionales pour l'emploi, et le rôle central confié au FOREm doivent s'accompagner d'un principe de confiance vis-à-vis des propositions d'orientation formulées par les conseillers du FOREm, en possession de toutes les informations utiles pour une orientation la plus adéquate.

Amendement n°2

Dans l'article 66 du même projet de décret-programme, le 2° est supprimé.

JUSTIFICATION

Le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi fait référence à la possibilité, pour les MIRE, de prendre en charge l'accompagnement de personnes dont le statut administratif ne correspond pas aux conditions établies par le paragraphe 1^{er} du même article. Le deuxième alinéa précise que cette dérogation ne peut pas dépasser dix pour cent du total des personnes prises en charge au cours de l'année.

Il s'agit de personnes qui ont des problèmes de santé mentale, des personnes qui vivent des situations de mal-logement ou d'isolement social, ou d'autres situations non répertoriées formellement.

Le faible taux de dérogation en 2023 (4,7 %) et en 2024 (4,57 %), validé par l'administration et communiqué à la Commission d'accompagnement des MIRE, est largement inférieur au taux de dérogation de 10 % prévu par le décret.

B. LINARD

S. HAZÉE